

**DOSSIER
D'INDIVIDUALISATION DES
CONTRATS DE FOURNITURE
D'EAU POTABLE**
Cas d'une construction neuve

1. TUTORIEL D'ACCOMPAGNEMENT
2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES
3. QUESTIONNAIRE TECHNIQUE
4. CONVENTION D'INDIVIDUALISATION
5. RECAPITULATIF DES PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE
6. FORMULAIRE D'ABONNEMENT AU COMPTEUR GENERAL

**DOSSIER
D'INDIVIDUALISATION DES
CONTRATS DE FOURNITURE
D'EAU POTABLE**
Cas d'une construction neuve

1. TUTORIEL D'ACCOMPAGNEMENT

Etapes pour la mise en place de l'individualisation des comptages d'eau potable

Cas d'une construction neuve

Cochez les
étapes
réalisées

Etape A : Constitution d'une demande auprès du service d'eau potable d'Eau de Toulouse Métropole

1 / Le pétitionnaire obtient les informations nécessaires à l'établissement d'une demande de constitution du dossier technique

- sur le site internet : eaudetoulousemetropole.fr ;
- à la Maison de l'Eau de Toulouse Métropole située 3 rue d'Alsace-Lorraine à Toulouse.

2 / Le pétitionnaire envoie le dossier technique en bonne et due forme à **Eau de Toulouse Métropole service de l'eau potable, 22 avenue Marcel Dassault 31 506 Toulouse Cedex 5**, qui vérifie la complétude du dossier.

Etape B : Vérification des installations d'eau potable projetées

3 / Le service d'eau potable d'Eau de Toulouse Métropole étudie le dossier technique et le cas échéant contacte le pétitionnaire pour tout complément ou toute modification à apporter.

4 / Le service d'eau potable d'Eau de Toulouse Métropole valide le dossier technique.

Etape C : Validation des installations d'eau potable et obtention du dossier administratif

5 / Le pétitionnaire sollicite le service d'eau potable d'Eau de Toulouse Métropole pour programmer une visite de conformité des installations.

6 / Quand les installations sont réputées conformes, le service d'eau potable d'Eau de Toulouse Métropole procède à la pose du compteur général afin que le pétitionnaire réalise par un prestataire agréé de son choix, un **prélèvement sanitaire type bactériologique** de toutes les installations. Le pétitionnaire doit renseigner et remettre **le formulaire d'abonnement du compteur général** au service d'eau potable de Toulouse Métropole

7 / Le pétitionnaire envoie les résultats de potabilité conformes au service d'eau potable d'Eau de Toulouse Métropole qui lui délivre en retour un avis de conformité et le dossier administratif à remplir (contrats d'abonnement).

Etape D : Finaliser l'individualisation des comptages d'eau potable

8 / Le pétitionnaire envoie le dossier administratif en bonne et due forme au service d'eau potable d'Eau de Toulouse Métropole qui le vérifie.

9 / Après validation du dossier administratif, paiement des sommes dues et souscriptions aux abonnements, le service d'eau potable d'Eau de Toulouse Métropole procède à la pose des compteurs individuel, puis en informe l'abonné. Le service abonnés crée les abonnements individuels au service.

**DOSSIER
D'INDIVIDUALISATION DES
CONTRATS DE FOURNITURE
D'EAU POTABLE**
Cas d'une construction neuve

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Prescriptions techniques et administratives

DEFINITIONS PREALABLES

« **Vous** » désigne le propriétaire bailleur privé ou public ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

« **Toulouse Métropole** » désigne la Collectivité organisatrice du service public de l'eau potable.

« **Service de l'Eau** » désigne l'exploitant Eau chargé de la distribution de l'eau potable.

1 - LES INSTALLATIONS INTERIEURES COLLECTIVES

Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité. A ce titre vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité.

Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

1-1 La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements. En sont expressément exclus les réseaux d'eau chaude, d'arrosage et d'incendie.

Sauf spécification contraire prévue dans votre contrat d'abonnement, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble (joint inclus et dispositif anti-retour), conformément au règlement de service de Toulouse Métropole.

Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuel équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble.

Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide.

Le Service de l'Eau n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

1-2 Les caractéristiques

Les installations intérieures collectives ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble par le Service de l'Eau.

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression. A cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau.

Vous êtes tenu d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment par le Service de l'Eau, sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais.

Afin de garantir la qualité de l'eau en permanence, un système de purge d'air automatique sera installé à chaque point eau de l'installation.

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins au Service de l'Eau.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuel supérieure à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, le Service de l'Eau peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

2- LE COMPTAGE

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de dispositifs de comptage individuel. Ces dispositifs sont préférentiellement installés à l'extérieur des logements.

Les points de livraison d'eau des parties communes peuvent également être équipés de dispositifs de comptage individuel.

2-1 Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser, dans des conditions de bon fonctionnement métrologique, un compteur mesurant 110 mm de longueur.

Il comprend obligatoirement de l'amont vers l'aval :

- un dispositif d'isolement individuel, accessible et verrouillable à tout moment par le Service de l'Eau.
- un compteur d'un modèle agréé par Toulouse Métropole, à savoir, de classe Q3/Q1>125 (ex Classe C) et, sauf exception techniquement justifiée, de type volumétrique et de diamètre 15 mm,
- un clapet anti-pollution contrôlable, conforme à la réglementation.

Chaque dispositif de comptage individuel est installé sur colonne rigide, ou à défaut monté sur un rail de fixation inox, et est identifié par une plaque gravée ou tout dispositif équivalent, résistant au temps, fixé à la tuyauterie du compteur et indiquant la référence du lot desservi.

Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuel.

Vous devez fournir au Service de l'Eau lors de la souscription du contrat d'individualisation la liste des lots à équiper de dispositifs de comptage individuel ainsi que la référence de chaque lot équipé.

Les dispositifs de comptage individuel installés en gaine palière ou à l'intérieur des logements, sont obligatoirement équipés d'un système de relevé à distance de la consommation d'eau.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuel, équipés ou non de systèmes de relevé à distance, le Service de l'Eau peut examiner la possibilité de conserver, de modifier ou de remplacer les compteurs et les équipements existants, en fonction de leur conformité aux présentes prescriptions, de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes. Dans le cas de modification ou remplacement de compteurs ou équipements existants, les frais correspondants sont à votre charge.

Lorsque les dispositifs de comptage individuel sont situés à l'intérieur des logements, il est préconisé d'installer un dispositif d'isolement supplémentaire verrouillable en amont du compteur individuel, dans la partie privé collective, qui restera accessible.

Les dispositifs de comptage individuel sont installés ou conservés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au règlement de service de Toulouse Métropole et au contrat d'individualisation.

2-2 Le compteur général d'immeuble

Le compteur général d'immeuble détermine la limite entre les ouvrages du Service de l'Eau et les installations intérieures collectives.

Dans le cas d'un immeuble existant, le compteur général d'immeuble déjà en place est conservé. Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuel ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble est installé à vos frais par le Service de l'Eau dans les conditions du règlement de service. Dans tous les cas, afin d'en faciliter l'accès, le compteur devra être installé à l'extérieur de l'immeuble.

Le compteur général d'immeuble est obligatoirement équipé d'un clapet anti-pollution contrôlable et conforme à la réglementation en vigueur ainsi que d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

2-3 Cas de la défense contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles équipés de poteaux ou de bouches d'incendie, les appareils de lutte contre l'incendie doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique, équipé d'un compteur qui sera positionné dans le même regard que le compteur général d'immeuble.

Les appareils raccordés sur ce réseau, ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

3 LE PROCESSUS

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

3-1 La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande, auprès du Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau vous remet un questionnaire vous permettant d'établir le dossier technique comportant la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques de Toulouse Métropole.

Dans le même temps, le Service de l'Eau vous remet le modèle de convention d'individualisation, de contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

Une fois complété, votre dossier de demande est alors adressé au Service de l'Eau.

3-2 L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, le Service de l'Eau vérifie sa conformité aux prescriptions techniques décrites dans les précédents articles du présent document et du questionnaire technique qui lui est annexé ; il vous indique le cas échéant les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.

Le Service de l'Eau peut vous demander des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; en pareil cas, votre réponse apportant ces éléments fait courir un nouveau délai de 4 mois. Vous devez faire effectuer une visite des installations, comportant des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général d'immeuble et sur différents points de livraison dans l'immeuble. Ces

prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, et à vos frais. Lorsqu'un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite technique ou du diagnostic de conformité sanitaire, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause.

Les éventuels travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins au Service de l'Eau à qui vous devez adresser un dossier technique complet tenant compte des modifications apportées lors des travaux de mise en conformité, accompagné d'une attestation de conformité, tant sur les installations que de la qualité de l'eau, délivrée par un organisme de contrôle indépendant compétent en la matière.

3-3 La confirmation de la demande

Lorsque le Service de l'Eau a donné un avis favorable à votre demande, il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser au Service de l'Eau les documents suivants :

- le questionnaire technique,
- la convention d'individualisation et le contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble, signés par vos soins,
- la totalité des abonnements individuels complétés et signés par chacun des propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi concernés,
- le pouvoir de signature de l'assemblée générale (donné au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires)

La confirmation de votre demande est adressée au Service de l'Eau.

3-4 L'individualisation des contrats

La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble auprès du distributeur d'eau ont lieu préalablement au basculement à l'individualisation. Les contrats d'abonnements individuels prennent effet, soit à la date de basculement de l'individualisation, soit à la date de souscription si elle est ultérieure.

Le Service de l'Eau procède, à vos frais, à l'installation des dispositifs de comptage individuel et, le cas échéant du compteur général d'immeuble. Il vous appartient d'assurer l'accès au Service de l'Eau aux locaux à équiper de dispositifs de comptage.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre le Service de l'Eau et vous. Elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuel.

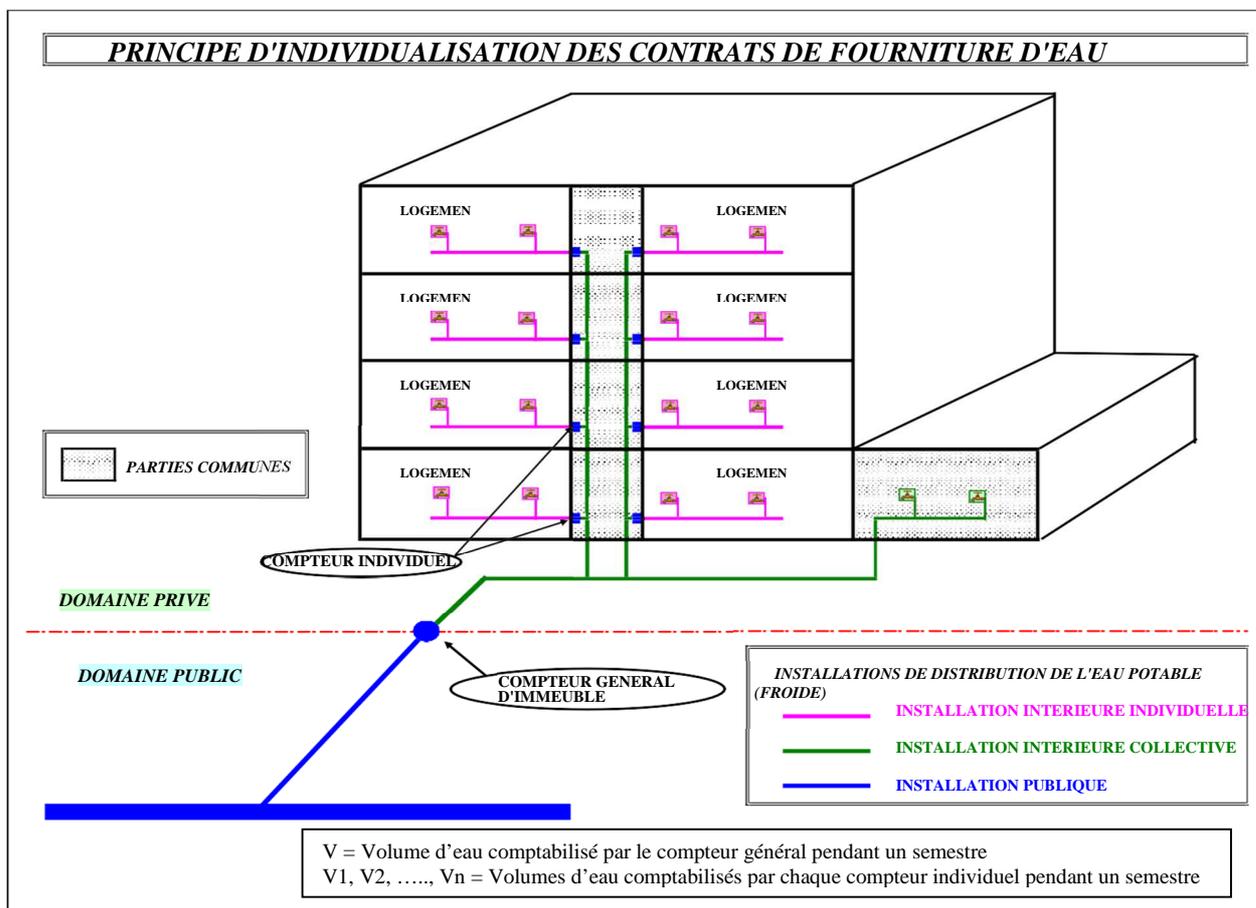
A la date de basculement, seuls les dispositifs de comptage individuel ayant fait l'objet de souscriptions de contrats d'abonnement individuel sont alimentés en eau.

Le délai légal pour le basculement à l'individualisation est de deux mois à compter de la date de notification de la réception de travaux par le propriétaire ou de la date de réception de la confirmation de la demande en cas d'absence de travaux. Toutefois le propriétaire et le service public de distribution d'eau peuvent convenir d'un autre délai.

Annexe :

Schéma technique d'installation

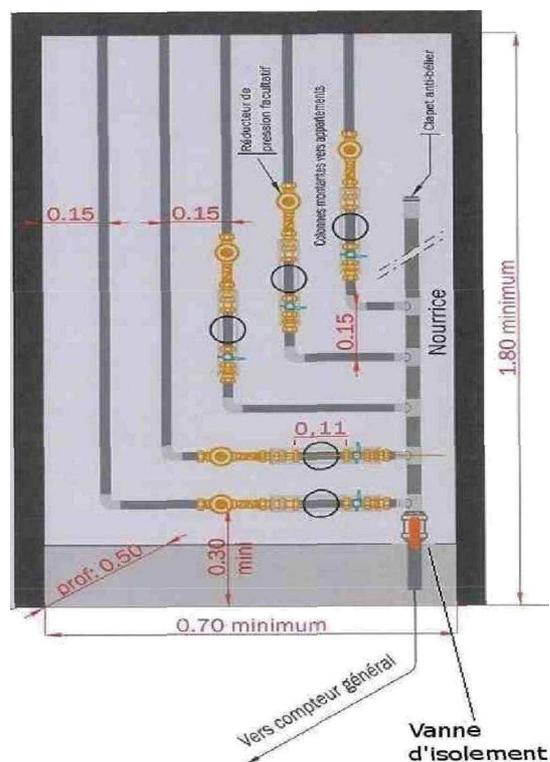
PRINCIPE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU



Rail de fixation inox

Rail Compteur SAINTE LIZAIGNE REF : 4153 15AASZ275

Prévoir l'installation du rail avec manchette



Réservation et dispositif à prévoir pour la mise en place d'un comptage divisionnaire dans une colonne sèche

**DOSSIER
D'INDIVIDUALISATION DES
CONTRATS DE FOURNITURE
D'EAU POTABLE**
Cas d'une construction neuve

3. QUESTIONNAIRE TECHNIQUE

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

INFORMATIONS RELATIVES A UN ENSEMBLE IMMOBILIER

FICHE D'IDENTITE

Nom du propriétaire ou Syndic :

Adresse du propriétaire ou Syndic :

Adresse du site :

Contact :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Adresse électronique :

Régime de gestion du site :

Copropriété

Locatif

Autres

Si copropriété, nombre de syndicats de copropriété (Syndicat principal, syndicat secondaire) :

Nombre de bâtiments concernés par l'individualisation :

DESCRIPTION DU RESEAU D'EAU DES PARTIES COMMUNES

- Le réseau est-il :

Enterré une galerie visitable vide sanitaire
Aérien un caniveau visitable gaine palière

- Existe-t-il des points de puisage commun (ex : local poubelles, local personnel d'entretien) :

Oui Non Si oui, indiquez le nombre :

- Existe-t-il un réseau de distribution d'eau dédié à l'arrosage :

Oui Non

- Existe-t-il un réseau de distribution d'eau dédié à l'incendie (réseau alimentant des poteaux ou bouches incendie, réseau dans les immeubles alimentant des RIA, sprinkler) :

Oui Non

- Quel est le mode de production de l'eau chaude :

Chaudière générale

Production individuelle par appartement

- Existe-t-il une autre source d'alimentation en eau autre que le réseau public :

Oui Non

Si oui, préciser :

- Existe-t-il sur votre installation des appareils tels que :

- dispositif de traitement de l'eau (adoucisseur) : Oui Non Nombre :

- surpresseurs : Oui Non Nombre :

- détendeurs : Oui Non Nombre :

- compteurs sur les parties communes : Oui Non Nombre :

- protections contre le retour d'eau sur les points d'eau des parties communes (Clapets, disconnecteurs) : Oui Non Nombre :

INFORMATIONS RELATIVES A UN BATIMENT-DESIGNATION DU BATIMENT

Référence de l'immeuble :

DESCRIPTION GENERALE DU BATIMENT

Année de construction :

Précisez les modalités d'accès à l'immeuble (gardien, digicode, interphone) :

Nombre total d'appartements :

	rdc	Etage 1	Etage 2	Etage 3	Etage 4	Etage 5	Etage 6	Etage 7
Nombre d'appartements (rdc et étages)								
Nombre de bureaux								
Nombre de commerces								

- Y a-t-il un sous-sol pour cet immeuble :

Oui Non

- Existe-t-il des gaines palières où passent la ou les colonnes d'eau pour distribuer les appartements :

Oui Non

Si oui, précisez les dimensions de celles-ci :

Référence gaine				
Profondeur				
Largeur				

- Y a-t-il d'autres fluides présents dans ces gaines palières (gaz, électricité, câble TV, téléphone, eau chaude sanitaire) :

Oui Non

Préciser lesquels :

DESCRIPTION DU RESEAU D'EAU FROIDE DU BATIMENT

Description des branchements

Nombre de branchements desservant l'immeuble:

Numéro du branchement	1	2	3	4	5
Diamètre du branchement					
Nature canalisation avant compteur					
Position niche à compteur					
Compteur					
- Numéro
- Diamètre
- Type
- Marque.
- Débit maxi (m ³ /h)
Disconnexion	oui/non
- Clapet	oui/non
- Disconnecteur	oui/non
Filtre	oui/non
Canalisation et branchement après compteur					
- Diamètre.....
- Nature.....
- Parcours
- Etat (contrôle visuel).....
Références colonnes desservies

Partie à compléter par le service de l'eau d'Eau de Toulouse Métropole

DESCRIPTION DES COLONNES MONTANTES*

Nombre de colonnes montantes d'eau froide pour ce bâtiment :

Indiquez la position de chacune des colonnes montantes (préciser la pièce d'arrivée pour les colonnes en appartement) :

Colonne	En gaine Palière	En appartement	A l'extérieur du bâtiment	Diamètre en mm	Matériau	Etat (Contrôle visuel)
1						
2						
3						
4						
5						
6						

- Existe-t-il :

- Des purgeurs d'air en haut de colonne : Oui Non
- Des vannes en pied de colonne : Oui Non
- Des vidanges en pied de colonne : Oui Non
- Des clapets anti-retour en pied de colonne : Oui Non
- Des mises à la terre d'appareils électriques : Oui Non
- Des dispositifs anti-bélier en tête de colonne : Oui Non

* Veuillez remplir une page par bâtiment

COMPTEURS DIVISIONNAIRES

- Existe-t-il déjà des compteurs divisionnaires sur votre installation d'eau :

Oui Non

Si oui, quelles sont les caractéristiques de ces compteurs et les éléments constitutifs du branchement en aval de la colonne montante :

Référence colonne montante						
Référence appartement						
Robinet avant compteur (oui/non)
• En gaine technique (oui/non)
• En logement (oui/non)
Compteur						
• En gaine technique (oui/non)
• En logement (oui/non)
N° du compteur						
Marque du compteur						
Classe de précision métrologique						
Longueur						
Année de pose						
Présence d'un clapet anti-pollution (oui/non)
Système de relevé à distance (oui/non)
Type de relevé à distance						

- Canalisation de dérivation individuelle (si compteurs à l'intérieur des logements) :

Parcours

Nature

Etat (contrôle visuel)

Diamètre

Débouché en logement

Accessibilité

(Faire un tableau sur feuille annexe par colonne montante)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- **Avez-vous effectué des travaux importants sur les installations de distribution intérieures d'eau froide :**

Oui Non

Si oui, Date :

Lesquels :

- **Avez-vous eu à constater des fuites sur ces installations :**

Oui Non

Nombre (sur les 5 ou 10 dernières années) :

Fait à :....., **le :****Par (nom, qualité) :**

Signature

**DOSSIER
D'INDIVIDUALISATION DES
CONTRATS DE FOURNITURE
D'EAU POTABLE**
Cas d'une construction neuve

4. CONVENTION D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE
FOURNITURE D'EAU

Convention d'individualisation de fourniture d'eau dans un immeuble collectif

Entre

Le maitre d'ouvrage représenté par M

de la société

dûment habilité à la signature de la présente convention (en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires en date du [REDACTED],

désigné dans la présente convention par « le demandeur »,
d'une part,

Et

SETOM, Société Anonyme au capital de 1 000 000 € dont le siège social est à 22, avenue Marcel Dassault 31506 Toulouse Cedex 5 et ayant comme numéro d'identification unique 842 404 659

Désigné dans la présente convention par « le Service de l'Eau »,

d'autre part.

Etant exposé :

A la date de signature des présentes, (l'immeuble collectif d'habitation / l'ensemble immobilier de logements) situé :

[REDACTED]

désigné ci-après par « l'immeuble », est alimenté en eau potable par un branchement et est titulaire d'un contrat d'abonnement collectif au Service de l'Eau. Un compteur général permet de mesurer les volumes fournis globalement à l'immeuble. Ceux-ci donnent lieu à une facturation au demandeur à charge pour lui de répartir le montant global entre les différents occupants de l'immeuble.

Le demandeur a souhaité qu'il soit procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003.

A cette fin, il a transmis au Service de l'Eau, pour instruction, sa demande d'individualisation. Il a déclaré avoir mis en conformité ses installations par rapport aux prescriptions d'Eau de Toulouse Métropole dont il a pris connaissance et avoir assuré l'information nécessaire aux occupants des logements.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

A la demande du pétitionnaire, la présente convention fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnement individuel de fourniture d'eau au bénéfice des occupants, locataires ou copropriétaires de l'immeuble.

Le règlement du service de l'eau et les prescriptions techniques et administratives pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, précisent les obligations respectives du Service de l'Eau avec, d'une part, le maître d'ouvrage et, d'autre part, les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 2 – Conditions de mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Dans le cadre du règlement du service de l'eau et sous réserve du respect par le demandeur des prescriptions techniques édictées par la Collectivité pour la mise en place de l'individualisation, le Service de l'Eau est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel à chaque copropriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble objet de la présente convention, sous les conditions préalables suivantes :

1. La mise en conformité des installations intérieures collectives a été réalisée par le demandeur conformément aux prescriptions techniques du Service de l'Eau, annexées ci-après.
2. Les dispositifs de comptage individuel doivent être accessibles à tout moment au Service de l'Eau pour toutes les interventions nécessaires. A défaut, un système inviolable de lecture à distance est à installer aux frais du demandeur.
3. Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage lors de la demande.
4. Le contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble en vigueur à la date de la présente convention et souscrit par le demandeur est modifié en un « contrat général d'immeuble », dont une copie est jointe à la présente convention. Cette convention ne peut être résiliée qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuel.

La part proportionnelle de la facture du compteur général d'immeuble est assise sur la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individualisés faisant l'objet d'un contrat abonnement actif.

5. Le demandeur déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue de la présente convention.

Le demandeur fournit au Service de l'Eau la liste complète des bénéficiaires (occupants, locataires ou copropriétaires) pour établissement des demandes d'abonnement qui seront signées par chacun.

Le basculement à l'individualisation sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnement individuel de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

L'ensemble des contrats d'abonnement prend effet à dater du relevé contradictoire des compteurs, la prime fixe des contrats d'abonnement individuel étant toutefois facturée comme la redevance d'individualisation, quand elle existe, au prorata du nombre de mois entiers courus.

ARTICLE 3 – Mise en conformité des installations intérieures collectives et compteurs individuels

3.1 Mise en conformité

Les installations intérieures collectives de l'immeuble doivent être constamment en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur. La mise en conformité est effectuée par le demandeur à ses frais.

Le strict respect de ces prescriptions est imposé pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

Dans le cas où les prescriptions édictées par le Service de l'Eau viendraient à être modifiées compte-tenu de la réglementation applicable, ce dernier en informerait le demandeur aux fins de la mise en conformité de l'immeuble.

3.2 Compteurs individuels

Un dispositif de comptage individuel, avec robinet d'arrêt, d'un modèle agréé par le service de l'eau doit équiper chaque lot de l'immeuble ou lot particulier dans le cas d'un ensemble immobilier. Ce dispositif de comptage s'entend unique pour chacun des lots, sauf difficultés techniques particulières.

La fourniture des compteurs individuels est effectuée dans les conditions indiquées au règlement du service.

L'installation des compteurs individuels et équipements de robinetterie est réalisée par le Service de l'Eau aux frais du demandeur.

Les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par le Service de l'eau conformément aux dispositions du règlement de service.

ARTICLE 4 – Compteur général d'immeuble

Le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public de l'eau à la date de la présente convention, appelé compteur général d'immeuble, est maintenu.

Pour les immeubles anciens déjà abonnés au service, si le compteur général d'immeuble n'existe pas, son installation est réalisée par le Service de l'Eau à ses frais.

Pour les immeubles nouveaux, l'installation du compteur général d'immeuble est réalisée par le Service de l'eau aux frais du demandeur.

L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du Service de l'Eau. Ce compteur fait l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 5 – Entretien des installations intérieures collectives

Conformément aux dispositions du règlement du service de l'eau, le Service de l'Eau prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, le demandeur ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations intérieures collectives situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge du demandeur qui veille notamment à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, le Service de l'Eau ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations intérieures collectives de l'immeuble : notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par le demandeur à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 – Résiliation

Le demandeur peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble.

Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuel de l'immeuble et relevé des index des compteurs individuel.

Le Service de l'Eau peut pour sa part, résilier la présente convention et les contrats d'abonnement individuel en cas de non-respect, en cours d'exécution des présentes, par le demandeur des prescriptions nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuel. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement du service en vigueur.

En cas de résiliation, les compteurs individuel seront déposés par le Service de l'Eau aux frais du demandeur ou rachetés par le demandeur.

ARTICLE 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Cette convention ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat général d'immeuble. Dans ce cas, les compteurs individuel seront déposés par le Service de l'Eau aux frais du demandeur, ou rachetés par le demandeur.

Sont annexés à la présente convention :

- le règlement du service de l'eau en vigueur à la date de signature des présentes,
- les prescriptions techniques et administratives applicables à la date des présentes,

A,

Le demandeur,

Nom du signataire

A,

Pour le Service de l'Eau,

Nom du signataire

**DOSSIER
D'INDIVIDUALISATION DES
CONTRATS DE FOURNITURE
D'EAU POTABLE**
Cas d'une construction neuve

5. RECAPITULATIF DES PIECES A JOINDRE

Individualisation des contrats de fourniture d'eau RECAPITULATIF DES PIÈCES A JOINDRE A LA DEMANDE

Nom/Prénom du demandeur

.....

Numéro de Téléphone

.....

Adresse mail

.....

Commune du projet

.....

Adresse du projet

.....

Liste des documents qui doivent **impérativement** accompagner votre demande. **Merci de cocher toutes les cases** attestant que vous joignez ces documents à votre demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Liste des pièces	Cochez la case
Questionnaire technique	<input type="checkbox"/>
Convention d'individualisation signée	<input type="checkbox"/>
Contrat d'abonnement au compteur général signé	<input type="checkbox"/>
Totalité des abonnements individuels complétés et signés par chacun des propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi concernés	<input type="checkbox"/>
Pouvoir de signature de l'assemblée générale (donné au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires)	<input type="checkbox"/>
Fiche caractéristique spécifique du compteur général	<input type="checkbox"/>
Liste des immeubles et appartements de l'ensemble immobilier	<input type="checkbox"/>
Inventaire des compteurs si existants	<input type="checkbox"/>

Important : Tout dossier incomplet ne peut être accepté.

Le dossier complet doit être retourné par courrier à l'adresse suivante :

**Eau de Toulouse Métropole
service de l'eau potable
22 avenue Marcel Dassault 31506 TOULOUSE Cedex 5**

Le dossier complet peut également être déposé à la Maison de l'Eau de Toulouse Métropole au 3 rue d'Alsace-Lorraine 31000 TOULOUSE

**DOSSIER
D'INDIVIDUALISATION DES
CONTRATS DE FOURNITURE
D'EAU POTABLE**
Cas d'une construction neuve

6. FORMULAIRE D'ABONNEMENT AU COMPTEUR GENERAL AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (fourniture d'eau collectif)

Individualisation des contrats de fourniture d'eau
**FORMULAIRE D'ABONNEMENT AU COMPTEUR
GENERAL AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
(fourniture d'eau collectif)**

A-Immeuble / Propriété concerné par la demande

N° Rue
Bât Etage N°Apt/Lot
Code postal Commune
L'immeuble sera raccordé au réseau public d'assainissement (à préciser) OUI NON

B-Demandeur de la souscription d'abonnement du compteur général

Civilité ou raison sociale
Nom(s)
Prénom(s)
Date(s) de naissance : Lieu/Département
N° SIRET : CODE APE (selon NAF)*
Agissant en qualité de* propriétaire syndicat de copropriété
 autre (précisez) :
Téléphone * : E-mail

C-Identification du payeur de la pose compteur (si différente du demandeur)

Civilité ou raison sociale
Nom(s)
Prénom(s)
Date(s) de naissance : Lieu/Département
N° SIRET : CODE APE (selon NAF)*
N° Rue
Bât Etage N°Apt/Lot
Code postal Commune
Téléphone * : E-mail
Agissant en qualité de* propriétaire syndicat de copropriété
 autre (précisez)

*Données obligatoires

D-Information concernant le compteur général

N° de compteur
Index d'arrêt (ou de dépose) Date du relevé

Il est convenu entre le nouvel abonné et Eau de Toulouse Métropole :

- Qu'un contrat de fourniture d'eau est souscrit par le nouvel abonné dans les conditions définies par le règlement du service d'eau potable pour la desserte de l'immeuble désigné ci-dessus, complété par la convention de mise en place de l'individualisation.
- L'abonné s'engage à se conformer au dit règlement dont un exemplaire lui a été remis, sans préjudice des voies de recours de droit commun. Le contrat entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement de service.

Le présent contrat est soumis aux clauses et conditions contractuelles existantes ou à venir ainsi qu'aux règlements de service des eaux. Suite à ma demande d'abonnement, je suis informé (e) que je recevrai le règlement du service de l'eau ainsi qu'une facture d'accès au service. Je bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature de la présente demande. Au cas où je me rétracterais, je m'engage à m'acquitter de l'eau consommée entre ma demande de souscription et ma rétractation.

Fait à le, Signature :

A retourner par courrier :

**Eau de Toulouse Métropole service de l'eau potable
22 avenue Marcel Dassault 31506 TOULOUSE Cedex 5**

Ou à déposer à la Maison de l'Eau de Toulouse Métropole 3 rue d'Alsace-Lorraine 31000 TOULOUSE